

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 33 (1996)  
**Heft:** 1242

**Rubrik:** Médias

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Economie dangereuse (bis)

### RÉFÉRENCE

*Pensions alimentaires*  
Pratiques et enjeux, Ed.  
réalités sociales, Pierre  
Giliand et al., 1985.

### PENSIONS IMPAYÉES

Principe (Loi vaudoise du  
25 mai 1977 sur la  
prévoyance et l'aide  
sociales):

*Est réputé créancier  
d'aliments, au sens de la  
présente loi, celui qui a droit  
à une prestation régulière  
d'entretien en vertu d'une  
décision judiciaire ou d'une  
convention fondée sur le  
droit de famille, à l'exclusion  
des prétentions résultant de  
la dette alimentaire (art.  
328 CC)*

*Le créancier d'aliments qui  
ne reçoit pas ou qui reçoit  
irrégulièrement sa pension  
peut obtenir de l'Etat une  
aide appropriée. L'aide  
comprend toutes les  
démarches permettant  
d'aboutir à l'encaissement  
de la pension.*

(Ndlr) On le voit, la loi  
n'autorise pas une  
discrimination systématique  
d'une catégorie  
d'ayants-droit.

(vb) Dans une atmosphère de corrida, la majorité bourgeoise du Parlement a éjecté les uns après les autres les amendements qui visaient à sauver les coupes budgétaires touchant diverses aides aux plus démunis. Ainsi de la suppression de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires lorsque l'ex-mari est insolvable ou introuvable (voir DP 1238)

Deux amendements (écologiste et radical) de même teneur ont tenté en vain de sauver la situation. Ils ont été refusés à l'appel nominal, à trois voix d'écart.

Le deuxième débat au Grand Conseil, qui n'est pas terminé, confirmera ou non la décision de l'exécutif. Dans l'hypothèse du refus réitéré des amendements, la question sera rediscutée en juin au Grand Conseil, puisqu'il faudra alors changer la loi (ce qui débouchera sans doute sur un référendum)! Drôle de politique, où l'on commence par le budget avant de modifier une loi y relative!

Cette amputation d'une aide, lourde de conséquences pour les mères seules, regroupées au sein de leur association (AFMR, association des familles monoparentales et recomposées), équivaudrait à un grand pas en arrière. En effet, le canton de Vaud avait créé en 1977 un bureau de recouvrement et d'avances (avant même que la législation fédérale lui en fasse l'obligation), en réponse à une motion socialiste, dans un contexte conjoncturel pourtant peu favorable, mais où la sagesse avait prévalu. C'est à la suite du nouveau droit de filiation que des dispositions visant à mieux garantir le paiement des pensions alimentaires pour les enfants ont été mises sur pied. On craignait alors que

la non-exécution d'obligations constatées judiciairement trouble l'ordre public, mais aussi que les enfants, ne pouvant compter sur une contribution alimentaire régulière, vivent dans l'inquiétude matérielle du lendemain et dans le sentiment d'un abandon affectif (voir *Pensions alimentaires, pratiques et enjeux*, marge).

Si cette suppression de l'avance sur pensions se confirme, c'est l'aide publique qui prendra le relais, transformant la mère détentrice d'un droit à une créance alimentaire en une personne assistée.

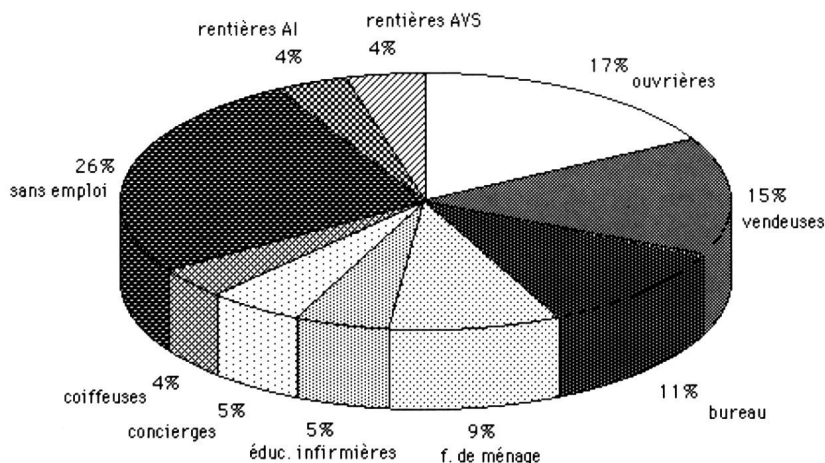
Mais une arrière-pensée motive la position du Conseil d'Etat: les communes ne participent pas au financement du Bureau de recouvrement, alors qu'elles participent au financement de l'aide sociale. Un bas calcul plane donc sur ces mères seules, déjà fragilisées économiquement (voir graphique) et socialement.

La plupart des députés qui se sont manifestés contre les amendements ont sans doute bien de la peine à s'identifier à des familles qui vivent à mille lieues de leur propre microcosme familial. ■

### Beaucoup de mères suisses

La proportion des étrangères ayant recours à l'aide au recouvrement était, à l'époque de l'étude citée en marge, faible, sauf à Genève. Les pères débiteurs étaient, eux, pour deux dixièmes de nationalité étrangère; un autre dixième résidait à l'étranger et le domicile était inconnu pour un autre dixième encore. Leur situation était en général précaire.

Requérantes: catégories socio-professionnelles



N.B. sans emploi comprend une majorité de femmes sans formation.  
Sources statistiques 1985, Bureau de recouvrement des pensions du canton de Vaud.

## Médias

Migros publie son premier rapport d'activité écologique. Subira-t-il le même sort que les bilans sociaux publiés du temps de Pierre Arnold? 1978 premier, 1980 deuxième, 1983 dernier bilan social Migros. Il y a des modes qu'il ne faut pas manquer.

La Suisse alémanique a une pensée pour l'écrivain Kurt Guggenheim, né en 1896. On cite en particulier son roman *Alles in allem*, malheureusement non traduit en français. C'est la meilleure initiation à la connaissance de Zurich, par un mélange de fiction et de faits sur cette ville, entre 1900 et 1945. Le roman commence et se termine par la phrase: «La Ville de Zurich est située à 47°23' de latitude nord et 8°33' de longitude est de Greenwich, à l'issue nord du Lac de Zurich et sur les deux rives de la Limmat, au fond d'une vallée ouverte vers le nord et le sud. Le niveau moyen du lac est situé à 406 mètres au-dessus du niveau de la mer.